

PROJET DE LOI

adopté

le 7 juillet 1993

N° 117  
**S É N A T**

---

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

---

---

**PROJET DE LOI**

***de privatisation.***

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 319, 326, 345 et T.A. 94 (1992-1993).**

**406 et C.M.P. : 407 (1992-1993).**

**Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture 345, 392 et T.A. 40.**

.....

**Art. 3.**

L'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé une Commission de la privatisation chargée :

« 1° de déterminer la valeur des entreprises faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article 2 et au dernier alinéa de l'article 20 ;

« 2° de se prononcer, pour les opérations hors marché, sur le choix de l'acquéreur dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.»

II. – Du deuxième au neuvième alinéas, les mots : « Commission d'évaluation des entreprises publiques » sont remplacés par les mots : « Commission de la privatisation ».

II *bis.*– 1° le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dès leur nomination et pendant la durée de leur mandat, les membres de la Commission informent le Président des activités professionnelles qu'ils exercent, des mandats sociaux qu'ils détiennent ou des intérêts qu'ils représentent.»

2° Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le membre de la Commission qui a manqué aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas du présent article est déclaré démissionnaire d'office par la Commission statuant à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des suffrages, la voix du Président est prépondérante.»

II *ter.* – Après les mots : « à l'occasion de chacune des opérations », la fin de la première phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « mentionnées à l'article 2 et au dernier alinéa de l'article 20 ».

III. – Les deux dernières phrases du cinquième alinéa sont ainsi rédigées :

« Toutefois, en cas de remise d'actifs en paiement des titres cédés ou d'augmentation de capital contre apport en nature, l'évaluation porte sur la parité ou le rapport d'échange. Ces évaluations sont rendues publiques.»

III *bis*. – Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'acte fixant les conditions de l'opération ne peut dater de plus de trente jours après l'avis de Commission.»

IV. – L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Ces prix et parités, avant déduction de la valeur estimée des avantages consentis par l'Etat en vertu des articles 11 à 13 de la présente loi, ne peuvent être inférieurs à l'évaluation faite par la Commission de la privatisation.»

V. – Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission de la privatisation peut être consultée par le ministre chargé de l'économie sur toute opération visée aux articles 20 et 21 de la présente loi.»

#### Art. 4.

Le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, le ministre chargé de l'économie peut décider de faire appel à des acquéreurs hors marché. Le choix du ou des acquéreurs et les conditions de cession sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie sur avis conforme de la Commission de la privatisation. Un décret en Conseil d'Etat fixe notamment les règles de publicité auxquelles sont subordonnées ces décisions et les cas dans lesquels il est recouru à un appel d'offres.»

#### Art.5.

Il est ajouté à la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. – I. – Les cessions mentionnées à l'article 4 peuvent faire l'objet d'un paiement échelonné dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« II – Pour les opérations réalisées selon les procédures du marché financier, les délais de paiement ne peuvent excéder trois ans.

« Lorsqu'un délai est accordé au porteur et à défaut de paiement d'une partie du prix à l'une des échéances fixées pour le paiement, l'Etat retrouve de plein droit la propriété des actions non intégralement payées. Il fait procéder à leur cession sur le marché financier. Après paiement à l'Etat des sommes restant dues majorées des intérêts de retard et du règlement des frais de la cession, le solde du prix de cession est rétrocédé au porteur défaillant.

« Si, dans le trimestre qui suit la date d'échéance, la cession n'a pu être réalisée à des conditions permettant le règlement à l'Etat prévu à l'alinéa précédent, les titres sont conservés par l'Etat sans droit à indemnité pour le porteur défaillant. Les titres ainsi acquis par l'Etat seront vendus sur le marché financier.

« Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par décret.»

#### Art. 6.

L'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 10. – I. –* Postérieurement au décret visé au premier alinéa du paragraphe II de l'article premier de la loi de privatisation n° ... du ... et préalablement à la saisine de la Commission de la privatisation, un décret détermine, pour chacune des entreprises mentionnées à l'article premier de la loi de privatisation n° ... du ..., si la protection des intérêts nationaux exige qu'une action ordinaire de l'Etat soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis ci-dessous. Dans l'affirmative, ledit décret prononce également cette transformation.

« Les droits pouvant être attachés à une action spécifique sont les suivants :

« 1° l'agrément préalable par le ministre chargé de l'économie pour le franchissement, par une personne agissant seule ou de concert, d'un ou plusieurs des seuils fixés dans le décret mentionné au premier alinéa ci-dessus et calculés en pourcentage du capital social ou des droits de vote ;

« 2° la nomination au conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, d'un ou deux représentants de l'Etat désignés par décret et sans voix délibérative ;

« 3° le pouvoir de s'opposer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux décisions de cession d'actifs ou d'affectation de ceux-ci à titre de garantie, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux.

« L'institution de cette action produit ses effets de plein droit.

« Hormis les cas où l'indépendance nationale est en cause, l'action spécifique peut à tout moment être définitivement transformée en action ordinaire par décret.

« II. – Pour les entreprises visées au présent titre ou leurs filiales, dont l'activité principale relève des articles 55, 56 et 223 du traité instituant la Communauté économique européenne, les participations excédant 5 % prises par des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, agissant seules ou de concert, sont soumises à l'agrément du ministre chargé de l'économie.

« III. – Lorsque des prises de participation ont été effectuées en méconnaissance des dispositions du 1° du I ou du II du présent article, le ou les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent pas exercer les droits de vote correspondants et doivent céder ces titres dans un délai de trois mois.

« Le ministre chargé de l'économie informe de ces prises de participation le président du conseil d'administration ou le président du directoire de l'entreprise, selon le cas, qui en informe la prochaine assemblée générale des actionnaires.

« Passé le délai de trois mois mentionné au premier alinéa du présent paragraphe, il est procédé à la vente forcée des titres dans les conditions fixées par décret.»

« IV. – Les dispositions des paragraphes I à III s'appliquent également aux entreprises du secteur public mentionnées au premier alinéa de l'article 20 lors de leur transfert au secteur privé.»

#### Art. 6 bis.

Il est ajouté à la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. – Quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés, directement ou indirectement par l'Etat après la publication du décret mentionné au premier alinéa du paragraphe II de l'article premier de la loi de privatisation n°... du ... à l'occasion d'une

opération soumise aux dispositions du titre II de la présente loi, à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne pourra excéder 20 % du capital de l'entreprise. Toutefois, il peut être admis, par décret et après avis conforme de la Commission de la privatisation, que les cessions de titres intervenant dans le cadre d'un accord de coopération industrielle, commerciale ou financière ne soient pas décomptées dans cette limite. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux investissements communautaires.»

#### Art. 7.

L'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « En cas de cession d'une participation de l'Etat », sont insérés les mots : « suivant les procédures du marché financier».

II. – Au quatrième alinéa, après les mots : « délais de paiement », sont insérés les mots : « ou, si des délais de paiement ont été consentis à tous les acquéreurs en application de l'article 4-1 de la présente loi, de délais supplémentaires de paiement ».

III. – Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le taux de rabais sur le prix de cession ne peut être supérieur à 20 % du prix le plus bas proposé au même moment aux autres souscripteurs de la même opération. Si un rabais a été consenti, les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, ni avant leur paiement intégral.»

IV. – Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Les délais totaux de paiement ne peuvent excéder trois ans.»

V. – Au huitième alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « six mois ».

VI. – Le dernier alinéa est complété par les mots : « qui peut décider d'étendre les dispositions du présent article aux cessions mentionnées au second alinéa de l'article 4».

.....

Art. 10.

Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article premier de la présente loi et des articles 4-1, 11, 12 et 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée s'appliquent aux actions de la Société nationale Elf Aquitaine détenues par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.).

.....

Art. 12.

I. – Aux articles 20 et 21 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée, les mots : « 500 millions de francs » sont remplacés par les mots : « 1 milliard de francs ».

I *bis*. – Il est ajouté à l'article 20 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises dont l'effectif dépasse 2 500 personnes ou le chiffre d'affaires 2,5 milliards de francs, compte tenu des règles énoncées à cet égard au premier alinéa, l'autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme de la Commission de la privatisation. Dans ce cas, la valeur mentionnée à l'alinéa précédent est celle fixée par la Commission de la privatisation.»

II. – Il est ajouté à l'article 21 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée un second alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations concernant les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas cinquante salariés et le chiffre d'affaires cinquante millions de francs sont dispensées de l'application de la procédure prévue à l'alinéa précédent. Elles sont déclarées, dans un délai de trente jours à compter de leur réalisation, au ministre chargé de l'économie.»

Art. 13.

I. – Sont ajoutés au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-560 du 4 juillet 1990 relative au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault, après les mots : « le conseil d'administration », les mots : « ou le conseil de surveillance ».

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article 2 sont abrogés. Toutefois, à titre transitoire, cette disposition ne s'appliquera aux quatre personnalités choisies en raison de leur compétence en

fonction à la date de la promulgation de la présente loi qu'à compter de la fin de leur mandat.

II. – L'article 3 de la même loi est abrogé.

III. – L'article 5 de la même loi est ainsi modifié :

1°) les paragraphes III et IV sont abrogés ;

2°) au paragraphe V, les mots : « du paragraphe II » remplacent les mots : « des paragraphes II et IV » ;

3°) au paragraphe VII, les mots : « des paragraphes V et VI » remplacent les mots : « des paragraphes IV à VI » ;

4°) il est ajouté un paragraphe VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Lors de la cotation des actions de la société anonyme, les certificats d'investissement émis en application du paragraphe II ci-dessus sont échangés de plein droit contre ces titres cotés. La parité d'échange est fixée dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée. A la même date, les dispositions des paragraphes V et VI ci-dessus cessent de s'appliquer.»

.....

## Art. 15.

I. – Au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.), les mots : « dont le capital appartient à l'Etat » sont supprimés.

II. – Le second alinéa de l'article 2 et l'article 3 de la même loi et les articles 567 et 576 du code général des impôts sont abrogés.

III. – Au 1 de l'article 565 du code général des impôts, les mots : « L'introduction et la commercialisation en gros en France continentale des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne et originaires de ces Etats ou mis en libre pratique dans l'un de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « L'importation, l'introduction et la commercialisation en gros en France continentale des tabacs manufacturés ».

IV. – Le 2 de l'article 565 du code général des impôts est ainsi rédigé :



« 2. - Sur ce même territoire, la fabrication des tabacs manufacturés peut être effectuée par toute personne physique ou morale qui s'établit en qualité de fabricant en vue d'exercer cette activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions des articles 570 et 571 lui sont applicables en tant que fournisseur. La vente au détail des tabacs manufacturés est réservée à l'Etat.»

V. - Les II, III et IV ci-dessus entreront en vigueur à la date du décret pris en application de l'article premier de la présente loi et décidant le transfert au secteur privé de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

.....

Art. 17.

I. - Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article premier, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret.»

II. - A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les présidents des conseils d'administration des banques nationalisées par la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 et dont la majorité du capital n'est pas détenue directement par l'Etat ne sont désignés que conformément aux dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

III. - L'article 11 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 95 et 130 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article premier, nommés par décret. »

IV. - L'article 37 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La dernière phrase de l'article 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital social. »

.....

Art. 20.

I. – Sont abrogés :

- l'article L. 341-2 du code de l'aviation civile ;
- l'article 7 de la loi du 20 juillet 1933 concernant la réorganisation de la Compagnie générale transatlantique ;
- l'article 5 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « société des transports pétroliers par pipe-line » ;
- le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation ;
- l'article 24 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982.

II. – Sont également abrogés :

- les troisième et quatrième alinéas de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946 ;
- la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 195 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
- les articles 5 et 18 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée.

Art. 21.

Le Gouvernement présentera chaque année, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances, un rapport au Parlement sur la mise en œuvre des privatisations conformément aux dispositions de la présente loi. Ce document devra faire état des produits encaissés à ce titre par l'Etat en cours d'exercice et de leurs utilisations. En outre, seront également retracées en annexe les opérations réalisées en cours d'année, en application des articles 20 et 21 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée, en précisant la date à laquelle s'est effectuée chacune des cessions concernées.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1993.*

*Le Président,*

*Signé : RENÉ MONORY.*

ANNEXE

---

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 7 juillet 1993.*

*Le Président,*

*Signé : RENÉ MONORY.*